



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU CADRE DE VIE

Réf. : N° 7693

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES  
☎ 03.23.21.83.14

Mèl : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société DECAPAGE DE L' AISNE pour l'exploitation d'un atelier de traitement par voie humide sur le site de MORCOURT

N° IC/2004/163

LE PREFET DE L' AISNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7693 en date du 24 juin 1991 autorisant la société DECAPAGE DE L' AISNE à installer un atelier de décapage par voie chimique de peintures et vernis dans la zone industrielle de MORCOURT ;

VU le dossier daté du 7 juin 2004, envoyé par la société DECAPAGE DE L' AISNE informant M. le Préfet de l'Aisne, qu'elle envisage le transfert de l'atelier de traitement par voie humide,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 15 octobre 2004 ;

**Considérant** que le transfert de l'atelier de traitement par voie humide sur un autre emplacement du site de Morcourt constitue une modification notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un atelier de décapage de peintures et vernis ,

**Considérant** qu'il convient, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 d'imposer à la société DECAPAGE DE L' AISNE, dans les formes prévues à l'article 18 du même décret, des prescriptions additionnelles à celles figurant dans l'arrêté n° 7693 en date du 24 juin 1991, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

La société DECAPAGE DE L' AISNE, dont le siège social est situé zone industrielle de MORCOURT, est autorisée à exploiter un atelier de traitement de surfaces sur son site de Morcourt.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

### ARTICLE 2

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L514-6 du code l'environnement).

### ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de MORCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne - direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie- l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

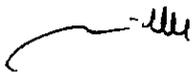
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société DECAPAGE DE L' AISNE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de MORCOURT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DECAPAGE DE L' AISNE et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 17 NOV. 2004  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Simone MIELLE

## ANNEXE

### Titre I : ACTIVITES AUTORISEES

Les activités de la société relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature des installations et des activités	Caractéristiques	Classement
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.  Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	2 cuves de 8 m <sup>3</sup> , 1 cuve de 4 m <sup>3</sup> et 1 cuve de 1 m <sup>3</sup> de décapage acide (à base de chlorure de méthylène, d'alcool, et d'acide formique)  <b>Soit un total de 21 m<sup>3</sup></b>	A
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc..) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564  Le volume des cuves de traitement étant supérieur 1500 litres	1 cuve de 0.5 m <sup>3</sup> de passivation (à base d'acide phosphorique) 1 cuve de 0.5 m <sup>3</sup> de protection temporaire  Pour l'atelier de décapage du bois : 1 cuve alcaline de 2.16 m <sup>3</sup> . 1 cuve HCl à 5% de 1.44 m <sup>3</sup> .  <b>Soit un total de 4.6m<sup>3</sup>.</b>	A

A : autorisation - D : déclaration

#### **I. 2 - Rythme de fonctionnement**

L'établissement fonctionne en 3 postes par jour, du lundi au vendredi.

#### **I. 3 - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L 512-1 du Code de l'environnement**

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies 1-8-a et septies 8-a du Code des douanes

### Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

#### II. 1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514 -1 du Code de l'Environnement.

## **II. 2 - Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

## **II. 3 - Modifications**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

## **II. 4 - Déclaration des accidents et incidents**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 - 1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

## **II. 5 - Prévention des dangers et nuisances**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **II. 6 - Documents et registres**

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
  - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
  - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
  - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
  - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
  - des prélèvements d'eau ;
  - des moyens de traitement des divers rejets ;
  - des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile

## **II. 7 - Insertion dans le paysage**

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

## **II. 8 - Substitution**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 7693 en date du 24 juin 1991 autorisant la SARL DECAPAGE DE L' AISNE à installer un atelier de décapage de peintures et vernis dans la zone industrielle de Morcourt sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

## **II. 9 - Contrôle**

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514 – 5 et L 514 – 8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

## **II. 10 - Transfert**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

## **II. 11 - Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **II. 12 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- le plan d'exploitation à jour du site ;

## **II. 13 – Hygiène et sécurité**

L'exploitant se conformera aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs

## **II. 14- Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **Titre III : PREVENTION DES RISQUES**

### **III.1 - Prescriptions génériques**

#### ***III.1.1 - Organisation de la prévention des risques***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### ***III.1.2 - Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation***

Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers ou contigus à de tels locaux.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de

désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système "anti-panique".

Le balisage des issues sera réalisé au moyen de blocs autonomes d'éclairage de sécurité placés au-dessus de chaque issue.

Le balisage de cheminement vers les sorties sera réalisé au moyen d'un fléchage lumineux (blocs autonomes) ou fluorescent (art R232-12-7 du Code du Travail)

Un système d'alarme de type 4, conforme à la norme NFS 32 001 sera mis en place. Il devra être audible de tous les locaux de l'établissement.

Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

### **III.1.3 - Consignes de sécurité**

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

### **III.1.4 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

### **III.1.5 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Cette formation devra comporter notamment :

- ↗ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- ↗ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- ↗ une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **III.1.6 - Entretien**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

### **III.1.7 - Vérification**

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

### **III.1.8 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

### **III.1.9 - Permis de feu**

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations. Ce permis de feu précisera les conditions de cette intervention (durée, mode opératoire, prévention contre l'incendie et l'explosion, etc...).

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes. Une ronde sera effectuée obligatoirement dans la demi-heure qui suit la fin des travaux. De tels travaux seront effectués autant que cela s'avère possible dans l'atelier d'entretien et de réparations mécaniques.

### **III.1.10 - Interdiction de fumer**

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée. Cette interdiction sera affichée aux endroits appropriés sous forme de pictogrammes par exemple.

### **III.1.11 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **III.2 - Accès à l'établissement, admission et circulation**

### **III.2.1 - Accès**

L'établissement sera efficacement fermé en dehors des heures d'exploitation.

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement disposera d'un accès d'au moins 8 mètres.

Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture grillagée efficace et résistante de 1,80 m de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

### **III.2.2 Voies de circulation**

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

Les voies d'accès extérieures seront maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages) susceptible de gêner la circulation.

### **III.2.3 - Plan de circulation**

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

### **III.2.4 - Signalisation**

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

### **III.3 - Matières stockées et mises en oeuvre**

#### ***III.3.1 - Risques incendie***

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

#### ***III.3.2 - Risques d'explosion***

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives (dénommées zones "non feu") le matériel électrique utilisé (fixe ou mobile) sera conforme au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et des textes pris pour son application.

Les matériels producteurs d'étincelles en fonctionnement normal devront être de sûreté et conformes aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520.

Ces zones "non feu", reportées sur un plan, tenues à jour et à la disposition permanente de l'inspection des installations classées sont celles définies par l'exploitant en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. De plus, la présence de tout feu nu, point en ignition, etc... y sera formellement interdite, sauf cas exceptionnel réglementé par l'article III.1.9

L'interdiction de tout feu nu et celle de fumer en particulier sera signalée par tout moyen approprié (caractères, pictogrammes, etc...) permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers ces zones de protection.

#### ***III.3.3 - Risques d'émissions toxiques***

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

#### ***III.3.4 - Matières incompatibles***

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

### **III.3.5 - Transport, chargement et déchargement des matières**

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

### **III.3.6 - Stockages**

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, est effectué sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

### **III.3.7 - Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

### **III.3.8- Exploitation de la chaîne de traitements de surfaces**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquels sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

### **III.4 - Energie et fluides**

#### ***III.4.1 - Installations électriques***

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

L'éclairage par lampes à bout de fil dites "baladeuses" est interdit à poste fixe : si de tels matériels sont utilisés en cas de panne et pour les opérations d'entretien, ils devront répondre à la norme NFC 61710.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, vérification des prises de terre, continuité des conducteurs de mise à la terre, est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

### **III.4.2 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### **III.4.3 - Canalisations de fluides**

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

### **III.4.4 - Canalisation de gaz naturel**

Les installations de gaz combustible seront réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 02 août 1977 modifié.

La canalisation aérienne ne sera pas suspendue ou ne servira pas de suspente à des conduites véhiculant d'autres fluides. Les assemblages de la canalisation par joints ou raccords seront réduits au strict nécessaire.

Une vérification du poste de détente primaire gaz sera effectuée aussi souvent que nécessaire par les services spécialisés de Gaz de France ; de même en ce qui concerne la canalisation en aval dudit poste de détente, celle-ci sera surveillée par le service spécialisé de l'usine, sous son entière responsabilité ; toutefois, ce service pourra recourir autant que de besoin à un organisme compétent.

Tout local utilisant du gaz combustible sera muni à l'extérieur d'une commande manuelle de fermeture de la tuyauterie, facilement manœuvrable du sol et avec l'indication de son sens de fermeture.

### **III.4.5 - Éclairage de sécurité**

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

## **III.5 - Mise en sécurité des installations**

### **III.5.1 - Systèmes de mise en sécurité**

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

### **III.5.2 - Organes de manœuvre**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

### **III.5.3 - Arrêt d'urgence**

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

### **III.5.4 - Utilités**

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

### **III.5.5 – Détection incendie et explosion**

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement une alarme sonore et lumineuse.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

Les détecteurs d'atmosphère explosive mis en place disposent de deux seuils d'alarme.

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées à la prévention d'atmosphère explosive.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne de plus la mise en sécurité des installations.

## **III.6 - Incendie et Secours**

### **III.6.1 - Moyens de secours**

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ces moyens seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

### **III.6.2 - Matériel de protection contre l'incendie**

Les sections de canalisations devront être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses devront être munis de raccords normalisés et répartis judicieusement dans l'établissement.

Le service d'intervention intérieur contre l'incendie disposera au minimum d'extincteurs portatifs représentant au moins 18 litres de produits extincteurs par 100 m<sup>2</sup> pour l'atelier ; ils seront placés de préférence près des portes. Tout poste de transformation, de coupure générale électrique doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs.

Il est rappelé que :

- ↳ 1 kg de poudre,
- ↳ 1 l de dérivé halogéné de carbone,
- ↳ 1 kg de CO<sup>2</sup>,

sont équivalents respectivement à 2 l, 3 l et 1,3 l de produit extincteur : de plus, la date des contrôles périodiques des extincteurs doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil :

Ces extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, sont répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ; la poignée de manœuvre étant à 1,20 m du sol au maximum (art R232-12-17 du Code du Travail);

La défense extérieure de l'établissement sera assurée par 3 poteaux d'incendie, situés à moins de 200 m et pouvant fournir un débit total en dynamique de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures au moins; soit une capacité de 120 m<sup>3</sup>. Ce débit, multiple de 60 m<sup>3</sup>/h pourra également être obtenu soit par la pose de poteaux d'incendie normalisés d'un débit minimum de 17 l/s soit par la création de la réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> accessible en toute circonstance, soit, enfin, par les deux moyens conjugués.

### **III.7 - Plan de secours.**

#### **III.7.1 - Organisation des secours**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes affichées bien en évidence dans chaque bâtiment, sur support inaltérable, indiqueront le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18) et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

#### **III.7.2 - Plan d'intervention**

L'exploitant établira un plan d'intervention qui définira en particulier, en cas d'incendie :

- ↳ les consignes de sécurité particulières affichées dans l'atelier,
- ↳ les consignes de sécurité générales à l'établissement,
- ↳ les moyens d'alerte (alarme sonore par exemple) et d'évacuation du personnel (circuits et issues de secours fléchés et balisés),

- ↪ les moyens d'intervention internes et les conditions d'accès des sapeurs-pompiers de ST QUENTIN,
- ↪ les méthodes mises en œuvre en vue de protéger le personnel, la population et l'environnement.

Une pancarte indestructible, apposée au standard téléphonique et près des postes reliés directement au réseau téléphonique extérieur, indiquera les numéros d'appel téléphonique du centre de secours et d'incendie de SAINT-QUENTIN (dont le n° 18) ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. Ces consignes seront affichées en particulier à proximité d'un appareil téléphonique qui permet d'obtenir les lignes extérieures (art R 232-12-20 du Code du Travail).

Tout le personnel doit être entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

## **Titre IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **IV.1 - Principes de prévention**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant cherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

### **IV.2 - Traitement des émissions et effluents**

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

## **Titre V : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **V.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

#### ***V.1.1 - Consommation***

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, **la réfrigération en circuit ouvert est interdite.**

Les débits de prélèvement provenant du réseau public de distribution d'eau potable sont limités aux valeurs suivantes :

- 8 m<sup>3</sup>/ jour pour le nouvel atelier ;
- 1.5 m<sup>3</sup>/semaine pour l'atelier de traitement du bois

#### ***V.1.2 - Protection du réseau d'alimentation en eau potable***

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

## **V.2 - Réseau de collecte et traitement des effluents**

### **V.2.1 - Réseaux de collecte**

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment les eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purges de chaudière, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte intérieur à l'usine sera de type séparatif et comprendra :

- le réseau destiné au recueil d'eaux pluviales des toitures et, d'autre part, des eaux de ruissellement.
- Le réseau des eaux résiduaires et des eaux-vannes qui seront rejetées dans le réseau d'eaux usées du District de Saint-Quentin ;

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

### **V.2.2 - Milieu et points de rejet**

L'établissement ne dispose d'aucun point de rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales sont collectées par le réseau eau pluviale de la zone industrielle de Morcourt. Les eaux vannes seront rejetées dans le réseau d'eaux usées de la communauté d'agglomération de St Quentin.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

### **V.2.3 - Rejet en nappe**

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

### **V.2.4 - Epandage**

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

### **V.2.5 – Eaux d'extinction**

Les locaux industriels seront conçus de telle sorte qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction d'un incendie resteront confinées sur le site.

## **V.3 - Qualité des rejets**

### **V.3.1 - Principes généraux**

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

### V.3.2 - Eaux résiduaires

Sont considérées comme eaux résiduaires :

- les eaux de rinçage de l'atelier de traitements de surfaces
- les eaux de lavage des sols et des installations,
- les produits chimiques accidentellement répandus,

Les eaux résiduaires après traitement et avant rejet dans la STEP collective de Saint-Quentin respectent les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté :

- pH compris entre 6.5 et 9;
- Température inférieure à 30 °C ;
- Modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l ;

Le rejet à la sortie immédiate de la station de traitement des eaux résiduaires respecte les valeurs limites suivantes :

Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)	5
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	24
Débit pendant une période de 2 h consécutives (m <sup>3</sup> )	3

Paramètres (méthode de référence)	Concentration maximale instantanée en mg/l	Flux maximal Journalier à ne pas dépasser
Somme des métaux : Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Sn	15	360 g
Cr 6+	0,1	2,4 g
Cr 3+	3,0	72g
Ni	5,0	120 g
Cu	2,0	48 g
Zn	5,0	120 g
Fe	5,0	120 g
Al	5,0	120 g
MES	30,0	720 g
CN	0,1	2,4g
P	10,0	240 g
Nitrites	1,0	24 g
DCO	1500,0	36 kg
Hydrocarbures totaux	5,0	120 g

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

### V.3.3 – Débit d'effluents

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit maximum des effluents rejeté par l'atelier est fixé à 8 l/m<sup>2</sup> de surface traitée/ fonction de rinçage.

### V.3.4 - Rejet en station collective

Le rejet des eaux résiduaires dans une station d'épuration collective fait l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Il donne lieu à l'établissement d'une convention écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### V.3.5 - 0 rejet eaux résiduaires pour l'atelier de décapage chimique industriel

**Avant l'échéance d'un délai de 1 an après la signature de ce présent arrêté, l'exploitant devra avoir mis en place un recyclage total des eaux résiduaires pour le nouvel atelier de décapage chimique industriel (pas de rejets aqueux sur le site pour les eaux résiduaires pour le nouvel atelier de décapage chimique industriel).**

Pour les eaux issues du décapage du bois, les eaux continueront d'être traitées par la station de prétraitement et les rejets devront respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 6.5 et 9;
- Température inférieure à 30 °C ;
- Modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l ;

Le rejet à la sortie immédiate de la station de traitement des eaux résiduaires respecte les valeurs limites suivantes :

Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)	0.4
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	3.2

Paramètres (méthode de référence)	Concentration maximale Instantanée en mg/l	Flux maximal Journalier à ne pas dépasser
Somme des métaux : Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Sn	15	48 g
Cr 6+	0,1	0,4 g
Cr 3+	3,0	10g
Ni	5,0	16 g
Cu	2,0	7 g
Zn	5,0	16 g
Fe	5,0	16 g
Al	5,0	16 g
MES	30,0	96 g
CN	0,1	0,4 g
P	10,0	32 g
Nitrites	1,0	3 g
DCO	1500,0	4,8 kg
Hydrocarbures totaux	5,0	16 g

### **V.3.6 - Eaux domestiques**

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires seront rejetées dans le réseau d'eaux usées de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin.

### **V.3.7 - Eaux pluviales**

L'exploitant devra disposer d'une autorisation de raccordement au réseau eau pluviale. Les eaux pluviales rejetées dans le réseau EP de la zone industrielle de Morcourt devront respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- l'effluent ne dégage aucune odeur
- teneur en MES inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90.105.
- teneur en HC inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90.114
- DCO sur effluent non décanté inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90.101
- DBO5 sur effluent non décanté inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90.103

### **V.3.8 - Autosurveillance**

Le pH des eaux détoxiquées sera mesuré et enregistré en continu avant rejet. Ces enregistrements ainsi que la valeur du débit journalier (mesuré en sortie de station de détoxification ou connu par tout autre moyen fiable) seront archivés pendant une durée minimale de 5 ans.

Le débit journalier est consigné sur un rapport prévu à cet effet.

L'exploitant procédera ou fera procéder au moins une fois par mois à des mesures de la pollution des eaux rejetées.

Les analyses seront effectuées sur des échantillons moyens mensuels représentatifs.

Les paramètres à analyser sont, en outre le pH, les teneurs en MES, DCO et fer.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés périodiquement à l'inspection des installations classées.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

La fréquence des prélèvements et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées sur simple demande de l'Inspection des Installations Classées, pour tenir compte du travail à façon effectué par l'atelier.

## **Titre VI : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **VI.1 - Rejets des installations de traitements de surfaces**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires seront captées, épurées et recyclées en fabrication. Il n'y aura aucun rejet à l'atmosphère.

### **VI.2 - Autosurveillance**

Une autosurveillance des installations de traitements des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de traitement. L'exploitant doit s'assurer notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement des fumées.
- Un contrôle de performances effectives des systèmes d'épuration des gaz doit être réalisé, par un organisme agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, chaque année au moins une fois.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

### **VI.3 - Emissions diffuses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Les stockages des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction, de l'implantation que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Le stockage à l'air libre fait l'objet, si nécessaire, d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

Le flux annuel des émissions diffuses de dichlorométhane ne doit pas dépasser 10% de la consommation de solvants.

### **VI.4 – Plan de gestion des solvants**

Un plan de gestion des solvants sera mis en place, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées ce plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

## **Titre VII - GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS**

### **VII.1 - Organisation générale**

#### ***VII.1.1 - Plans d'élimination des déchets***

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération du conseil général de l'Aisne du 20 mars 2000.

#### ***VII.1.2 - Principes généraux***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Titre IV du Code de l'Environnement.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### **VII.2 - Modalités de gestion et d'élimination des déchets**

#### ***VII.2.1 - Prévention de la production de déchets***

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 541-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service des tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmis suivant une périodicité au moins annuelle, définie dans l'arrêté d'autorisation à l'inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

### **VII.2.2 - Conditionnement des déchets**

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre VII de la présente instruction;
- soit des effluents liquides. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

### **VII.2.3 - Entreposage interne de déchets**

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées.

#### **VII.2.4 - Transport des déchets**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

#### **VII.2.5 - Traitement des déchets**

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article VII.1.2 du présent titre.

Tout traitement interne est interdit.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels banals non ultimes sont triés afin de privilégier leur valorisation.

#### **VII.2.6 - Niveaux minima de gestion des déchets**

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1 :* Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2 :* Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3 :* Élimination en installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en installation de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion admis
08.01.99	Copeaux de peinture	3
08.01.17	Boues de station	3

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

### **VII.3 - Documents relatifs à la gestion des déchets**

#### ***VII.3.1 - Procédure de gestion des déchets***

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***VII.3.2 - Dossiers relatifs aux déchets spéciaux***

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

### **VII.3.3 - Enregistrement des enlèvements de déchets**

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature en vigueur;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

### **VII.3.4. - Déclaration trimestrielle de production de déchets**

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour les déchets banals, les déchets assimilables aux ordures ménagères, pour les ferrailles (fûts écrasés notamment), etc... une déclaration simplifiée sera admise.

Chaque trimestre, et dans la quinzaine qui le suit, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avec ses commentaires, les bordereaux donnant, par nature de déchet, les quantités produites et éliminées, les noms et adresses des transporteurs et de lieux d'élimination choisis. L'inspection des installations classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur sa simple demande ; de même, elle pourra interdire par arrêté préfectoral tout mode d'élimination des déchets qui n'apporterait pas les meilleures garanties et résultats en matière de protection de l'environnement.

### **VII.3.5 - Bilan annuel**

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

## **Titre VIII - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES**

### **VIII.1 - Prescriptions génériques**

#### **VIII.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### **VIII.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

### **VIII.1.3. Appareils de communication**

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **VIII.2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique**

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **VIII.3 - Vérification des valeurs limites**

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

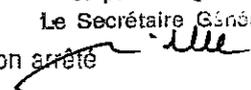
Fait à LAON, le 17 NOV. 2004

PRÉFECTURE DE L'AISNE  
DLP - ENV  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

33

LAON, le

  
Simone MIELLE

Le Préfet,